

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tiunu 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 553 SAIA du 31 mai 1990 annulant l'arrêté n° 283 SAIA du 23 mars 1990 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de réalisation d'une école (groupement d'orientation dispersé) à Anatonu (commune de Raivavae) et ordonnant de nouvelles enquêtes.	848
EXTRAITS	
Décision n° 496 SATP du 18 mai 1990 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Ermine, inspecteur de police de 8e échelon (rectificatif à la décision n° 420 SATP du 27 avril 1990).	849
Arrêté n° 502 CAB/DPC du 22 mai 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 10 mai 1990 à Hao (archipel des Tuamotu).	849
Arrêtés n° 503 et n° 504 CAB/DPC du 22 mai 1990 fixant les résultats des examens du brevet national de secourisme et de la spécialisation en réanimation du 12 mai 1990 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Mamao (Tahiti).	849
Arrêté n° 508 SATP du 22 mai 1990 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1990 des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	849

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 607 CM du 30 mai 1990 portant nomination à la commission consultative du travail.	850
Arrêté n° 608 CM du 30 mai 1990 portant modification de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	851

EXTRAITS

Arrêtés n° 620 à n° 627 CM du 31 mai 1990 accordant le versement de subventions aux Fédérations tahitiennes d'athlétisme, de football, de rugby, de volley-ball, à la Ligue polynésienne de voile, à la Ligue de tennis de table, au Comité régional de golf et au Comité régional d'haltérophilie.	851
---	-----

Arrêté n° 628 CM du 5 juin 1990 rendant exécutoire la délibération n° 1-90 EFAM du 24 janvier 1990 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1990 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) 852

Arrêtés n° 295 et n° 296 PR du 6 juin 1990 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications. 852

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 618 CM du 31 mai 1990 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à installer et à exploiter un point-phone dans les locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao. 852

Arrêté n° 619 CM du 31 mai 1990 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à percevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao. 853

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du centre des métiers de la nacre et de la perliculture. 853

Arrêté n° 613 CM du 30 mai 1990 fixant le montant des frais d'inscription et de scolarité au centre des métiers de la nacre et de la perliculture pour l'année scolaire 1990-1991. 855

Arrêté n° 614 CM du 30 mai 1990 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à un thonier japonais. 855

EXTRAITS

Arrêté n° 610 CM du 30 mai 1990 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete (M. Georges Kelly). 856

Arrêtés n° 2356 et n° 2357 MME du 1er juin 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Manihi et à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu). 856

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 609 CM du 30 mai 1990 agréant la charte du parc naturel territorial de Faaiti. 857

EXTRAITS

Arrêté n° 2234 MSE du 31 mai 1990 autorisant Mme Simone Teariki à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses et de poulettes (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). 861

Arrêté n° 2235 MSE du 31 mai 1990 autorisant l'établissement public "Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)" à installer et exploiter un hangar à usage de stockage de matériaux de construction (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa). 862

Arrêté n° 2236 MSE du 31 mai 1990 autorisant M. Rémy Jean-Claude Loing à installer et exploiter deux cuves d'hydrocarbures de chantier sur la terre Nono-Au (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina). 864

Arrêté n° 2237 MSE du 31 mai 1990 autorisant M. Maur Butcher à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses et de poulettes (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). 865

Arrêté n° 2238 MSE du 31 mai 1990 autorisant la société Renault Sodiva à installer et exploiter un atelier de réparation de poids lourds (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 866

Arrêté n° 2239 MSE du 31 mai 1990 autorisant la commune de Papeete à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 500 kVA (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 868

Arrêté n° 2240 MSE du 31 mai 1990 autorisant la société S.O.F.A.P. à installer et exploiter une unité de fabrication de peinture (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).....	871
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 615 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Hao et de Fakarava (Tuamotu).....	873
Arrêté n° 616 CM du 30 mai 1990 autorisant un échange de terrains à Paea entre le territoire de la Polynésie française, M. Noël Marurai Teraiamano et Mlle Simone Poemaona Marie Thérèse Janel.....	875
Arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, Manihi et Ahe (Tuamotu).....	875
Arrêté n° 635 CM du 7 juin 1990 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tauniva (parcelle) n° 470, sise à Haramaea, Mataura (Tubuai), au profit de la direction de l'équipement.....	877
Arrêté n° 636 CM du 7 juin 1990 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Papeari (commune de Teva I Uta).....	877
Arrêté n° 637 CM du 7 juin 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 en ce qu'elles concernent Mme Temaru Tevahineraroua Taheta épouse Yu Tsuen, à Fakarava (Tuamotu).....	877
Arrêté n° 638 CM du 7 juin 1990 rapportant l'arrêté n° 536 CM du 11 mai 1990 et autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Pirae.....	877

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2244 MEF du 31 mai 1990 portant nomination de M. Axel Tinorua, régisseur suppléant de la régie d'avances au service de l'équipement (arrondissement Gestion archipels) en remplacement de M. Olivier Amaru, démissionnaire.....	878
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 629 CM du 5 juin 1990 portant désignation de deux maires représentant les communes de la Polynésie française au sein du comité d'aménagement du territoire (MM. Jean Juventin et Frédéric Flores).....	878
--	-----

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 2433 MUR du 6 juin 1990 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Mlle Annette Gendron.....	878
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 90-67 du 15 mai 1990 organisant la circulation et le stationnement le long de la rue Colette et de la rue des Ecoles.....	879
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 juin 1990 inclus).....	880
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	880
Annonces diverses.....	882

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 553 SAIA du 31 mai 1990 annulant l'arrêté n° 283 SAIA du 23 mars 1990 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de réalisation d'une école (groupement d'orientation dispersé) à Anatonu (commune de Raivavae) et ordonnant de nouvelles enquêtes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret du 6 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations municipales n° 20-88 RV du 25 mai 1988 et n° 34-87 du 20 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 283 SAIA du 23 mars 1990 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de réalisation d'une école (groupement d'orientation dispersé) à Anatonu (commune de Raivavae) ;

Vu le projet des travaux précités ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire indiquant le nom du propriétaire et la superficie du terrain visé, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 283 SAIA du 23 mars 1990 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'une école (groupement d'orientation dispersé) à Anatonu (commune de Raivavae) est annulé.

Art. 2.— Il sera procédé, aux dates figurant dans les articles suivants, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes, conjointes l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de construction d'une école (groupement d'orientation dispersé) à Anatonu (commune de Raivavae).

Art. 3.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre le plan parcellaire avec indication de la superficie atteinte et le nom des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Raivavae, pendant dix jours consécutifs, du 18 juin 1990 au 28 juin 1990 inclusivement, où chacun pourra prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 4.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 18 juin 1990, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Raivavae. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti. Notification individuelle préalable de dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Sont désignés en qualité de :

— *Commissaire enquêteur titulaire* :

M. Teana Tevaatua, instituteur, retraité, demeurant à Vaiuru,

— *Commissaire enquêteur suppléant :*

M. Mahai Tevchana, pasteur, retraité, demeurant à Raivavac.

Le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de dix jours, ci-dessus fixé, c'est-à-dire du 2 juillet 1990 au 4 juillet 1990 inclus recevra dans les bureaux de la mairie de Raivavac, pendant trois jours durant les jours et heures ouvrables les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, du 18 juin 1990 au 28 juin 1990 inclus, le maire de la commune de Raivavac consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce dernier registre sera clos le 28 juin 1990 et signé par le maire de Raivavac. Celui-ci le transmettra au conseil municipal avec les pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes qui le transmettra à M. le haut-commissaire avec ses observations.

Art. 9.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes, M. le maire de la commune de Raivavac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 31 mai 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

Par décision n° 496 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 1990.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 420 SATP du 27 avril 1990, relatif à la date d'arrivée de l'inspecteur de police Gérard Ermine sont abrogées.

Est constatée l'arrivée à Papeete le 23 avril 1990 de M. Gérard Ermine, inspecteur de police de 8ème échelon, muté à la direction des renseignements généraux de Polynésie française.

Par arrêté n° 502 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 10 mai 1990 à l'infirmerie-hôpital de Hao (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Clark Théodore, Fluckiger Alain Jean, Haran François, Kalinski Jean-Claude Edmond, Lemaguer Hervé, Léonhard Patrick, Pereira Emmanuel, Reiss Jean François, Turoa Daniel.

Par arrêté n° 503 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 12 mai 1990 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Bernardi épouse Mestre Evelyne, Gin épouse Collot Elisabeth, Menemene épouse Taie Chantal Tinaia, Mlles Amesce Géraldine, Atae Marthe, Brotherson Teumere Marie, Clercy Frédérique Lucette, Depardon Sandra, Doshoulières Cécile, Flores Dominique, Hauptmann Gaëlle, Liao Mai-Here, Mataiki Sylvie, Otto Georgette, Tapi Maire Mélanie, Teipoarii Timeri Anna Teura, Tekori Maire Leila, Tuiho Here-Nui Raquel, Urima Titaua Leila, Viale Nathalie Claude, White Mirna, Yuen Antonina, MM. Ching Mike, Maui Serge.

Par arrêté n° 504 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1990.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation qui s'est déroulé le 12 mai 1990 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Degage Doris Vaite, MM. Boullay Claude, Degage Dominique, Lantana Williky, Lowing Norbert, Lesueur Marc René Robert, Lemoine Philippe, Li Lucien, Maraetaata Aimé Poéani, Petit Patrick Jean, Rigaudie Jérôme Jean, Tctuaetara Théodore, Tching Chi Yen Octave.

Par arrêté n° 508 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1990.— Les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1990, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Nom et prénom	Grade	Echelon	Date
Toromona Cyrille	Brigadier	3°	1.1.1990
Langomazino John	"	2°	1.1.1990
Vernaudon Max	"	2°	1.1.1990
Teiva Léon	Sous-brigadier	9°	1.1.1990
Tehahe Gédéona	"	9°	1.1.1990
Mara Marc	"	8°	1.1.1990
Teriierooiterai Jean-Baptiste	Gardien de la paix	5°	1.1.1990
Young Pine Chao On	"	5°	1.2.1990
Bruneau Siméon	Sous-brigadier	6°	15.3.1990

Nom et prénom	Grade	Echelon	Date
Pifao Octave	Gardien de la paix	4°	15.3.1990
Tefaatau Cambridge	Sous-brigadier	10°	1.5.1990
Peni Eugène	"	9°	1.5.1990
Papara Faitoa	"	6°	1.5.1990
Agnieray Eugène	Gardien de la paix	4°	1.5.1990
Wohler Arthur	Sous-brigadier	8°	1.6.1990
Tefaatau Tihoni	Gardien de la paix	5°	1.6.1990
Marotau Alfred	"	3°	1.6.1990
Ching Raphaël	"	3°	16.6.1990
Taeactua Mouillot	"	4°	1.7.1990
Tauatiti Victor	"	4°	2.7.1990
Taeactua Alfred	"	5°	16.7.1990
Villant Jean-Paul	Sous-brigadier	8°	1.8.1990
Marama John	"	8°	1.8.1990
Maono John	"	8°	21.8.1990
Sandford Fredo	"	9°	1.11.1990
Allain Anapa	"	8°	1.11.1990
Trafton Gino	"	6°	1.11.1990
Wohler Stephen	"	6°	1.11.1990
Gobrait Richard	Gardien de la paix	3°	1.11.1990
Herlemme Daniel	"	3°	1.11.1990
Tehaamatai Richard	Sous-brigadier	9°	1.12.1990
Vairaaroa Emerald	"	8°	1.12.1990
Dexter William	"	8°	1.12.1990
Vernaudon Gérard	"	8°	1.12.1990
Wohler Olivier	"	8°	1.12.1990

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 607 CM du 30 mai 1990 portant nomination à la commission consultative du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, spécialement ses articles 73, 162 et 163 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française et notamment les articles 13 et suivants ;

Vu la décision n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 480 TLS du 29 juin 1978 modifiant l'article 3 de la décision n° 747 IT du 22 mai 1953 ;

Vu l'arrêté n° 107 CM du 23 janvier 1989 nommant pour trois ans les membres de la commission consultative du travail ;

Vu la demande formulée le 24 avril 1990 par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) adressée au Président du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er B) de l'arrêté n° 107 CM du 24 janvier 1989 est modifié comme suit :

"B) Représentants des salariés :

- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :

...		
Mme	Athane Christiane	titulaire
M.	Hurahutia Bob	suppléant
...		
M.	Chang Teraiefa	suppléant
..."		

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 608 CM du 30 mai 1990 portant modification de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie et plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et

fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire et des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de l'U.S.A.T.P./F.O. en date du 24 avril 1990 adressée au Président du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er 2) de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 est modifié comme suit :

"2) Représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives :

Titulaires

— Chang Teraiefa

— Balducci René

..."

Art. 2.— Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par l'arrêté susmentionné.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par arrêté n° 620 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent soixante dix mille francs* (1.570.000 FCP) à la Fédération tahitienne d'athlétisme pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 80 06650 13 00.

Par arrêté n° 621 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs*

(1.000.000 FCP) à la Fédération tahitienne de football pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 07 805446 01 00.

Par arrêté n° 622 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à la Fédération tahitienne de rugby pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 80 34430 10 00.

Par arrêté n° 623 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à la Fédération tahitienne de volley-ball pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 80 48980 10 00.

Par arrêté n° 624 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à la Ligue polynésienne de voile pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 80 10760 10 00.

Par arrêté n° 625 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à la Ligue de tennis de table pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Westpac n° 39 999 C 21.

Par arrêté n° 626 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000 FCP) au Comité régional de golf pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Socrédo n° 32942 I.

Par arrêté n° 627 CM du 31 mai 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000 FCP) au Comité régional d'haltérophilie pour participation aux compétitions internationales.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 80 76170 10 00.

Par arrêté n° 628 CM du 5 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 EFAM du 24 janvier 1990 adoptant le budget primitif de l'exercice 1990 de l'École de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).

Par arrêté n° 295 PR du 6 juin 1990.— Mme Huguette Kong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, le 6 juin 1990.

Par arrêté n° 296 PR du 6 juin 1990.— M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Boris Léontieff, du 7 au 19 juin 1990 inclus.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRÊTE n° 618 CM du 31 mai 1990 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à installer et à exploiter un point-phone dans les locaux du centre permanent d'animation jeunesse s/s à Vairao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1049 DOM du 15 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service territorial de la jeunesse, d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Tairapu-Ouest) ;

Vu l'arrêté n° 1137 CM du 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs, et notamment l'article 4, paragraphe 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire est autorisé à installer et à exploiter un point-phonie dans les locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité et des affaires sociales,
de la jeunesse, de la famille
et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 619 CM du 31 mai 1990 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à percevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1049 DOM du 15 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service territorial de la jeunesse, d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Tairapu-Ouest) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire est autorisé à percevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao, auprès des organismes utilisateurs du centre.

Art. 2.— Le montant des droits, pour les années 1990 et 1991, est fixé à 1.000 F CFP (*mille francs CFP*) par jour et par organisme utilisateur, quel que soit le nombre des personnes hébergées.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité et des affaires sociales,
de la jeunesse, de la famille
et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE

ARRETE n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le territoire d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié ;

Vu la décision n° 919 TLS du 12 décembre 1978 étendant le champ d'application des dispositions de l'article 3 (paragraphe 5) du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en séance du 30 mai 1990,

Arrête :

TITRE I DIRECTION ET ADMINISTRATION DU CENTRE

A - Le responsable du Centre

Article 1er.— Sous la direction générale du chef du service chargé de la mer, le responsable du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture assure la direction morale et pédagogique du centre et son administration générale.

Art. 2.— Le responsable du centre :

- propose, après consultation des services, établissements et organismes compétents, publics ou privés, les besoins en formation adaptés au développement du secteur de la nacre et de la perliculture ;
- met en œuvre, suit et coordonne les programmes de formation du centre, prépare les conventions de stage passées entre le territoire représenté par le ministre chargé de la mer et les établissements et organismes publics ou privés ;
- établit en liaison avec les élèves le projet de règlement intérieur du centre qui est arrêté par le chef du service chargé de la mer et le fait appliquer ;
- dresse le bilan annuel des activités du centre à porter à la connaissance du conseil des ministres.

B - Le conseil d'enseignement et de sélection

Art. 3.— Le conseil d'enseignement et de sélection est un organe pédagogique consultatif dont la composition est la suivante :

- Le ministre chargé de la mer ou son représentant, président ;
- Le chef du service chargé de la mer et de l'aquaculture ou son représentant, vice-président ;
- Le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Le directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant ;

- Le président du G.I.E. Poe Rava Nui ou son représentant ;
- Le président du syndicat des perliculteurs privés ;
- Un représentant du corps enseignant du centre ;
- Deux représentants des élèves du centre.

Le responsable du centre assiste à titre consultatif à la réunion du conseil et en assure le secrétariat.

Art. 4.— Le conseil d'enseignement et de sélection se réunit au moins une fois par an à Papeete ou à Rangiroa sur convocation de son président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Le président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, à participer, à titre consultatif, à une séance de travail du conseil. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Le vote est effectué à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Le conseil d'enseignement et de sélection est chargé du recrutement des élèves. Il est consulté à la demande de son président sur toute question d'ordre pédagogique. Il est obligatoirement consulté sur le contenu des programmes d'enseignement, les calendriers et horaires de formation et le règlement intérieur.

TITRE II — SCOLARITE

A - Conditions de recrutement

Art. 6.— L'admission des élèves au centre est réservée en priorité aux personnes ayant un niveau BEPC, âgées de 18 ans minimum et de 25 ans maximum et aptes à la plongée professionnelle. L'admission des élèves est subordonnée à l'acquisition préalable des droits d'inscription.

B - Programme de formation

Art. 7.— Les calendriers et horaires de formation sont arrêtés par le chef du service chargé de la mer après avis du conseil d'enseignement et de sélection.

Art. 8.— L'enseignement dispensé par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture comprend :

- la formation aux techniques de collectage de naissains, d'élevage et de greffe de nacres perlières ;
- la formation à la plongée professionnelle et à la navigation ;
- la formation soit au centre à Rangiroa, soit à l'extérieur, permettant aux élèves de se familiariser avec le monde du travail ;
- toutes autres matières ayant trait à la perliculture et notamment à la constitution, l'exploitation et la gestion d'une ferme perlière.

Art. 9.— Les stages en entreprise font l'objet de conventions prévues à l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

Art. 10.— Les élèves peuvent avec le concours du personnel enseignant du centre, se constituer en coopérative dont ils assurent la gestion.

Art. 11.— L'évaluation des connaissances dispensées au centre s'effectue sous forme de contrôle continu.

Art. 12.— Le cycle d'enseignement dure 2 ans pour la délivrance d'un certificat de formation à la profession d'aquaculteur et 3 ans pour le certificat de formation à la profession de greffeur.

Art. 13.— Des programmes de formation continue pour les professionnels du secteur de la perliculture pourront être établis selon la procédure prévue pour tout programme de formation au centre.

Art. 14.— Les certificats mentionnés à l'article 12 sont délivrés par le ministre chargé de la mer qui fixera par arrêté la liste des élèves ayant subi avec succès le programme de formation au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

C - Le personnel enseignant

Art. 15.— La formation est assurée par des permanents et des vacataires nommés par le chef de service chargé de la mer après avis du conseil d'enseignement et de sélection.

Art. 16.— Le personnel enseignant relevant de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) est rémunéré pour la préparation des cours dispensés au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture selon un montant horaire fixé par arrêté en conseil des ministres.

Le personnel enseignant ne relevant pas des dispositions de l'alinéa précédent est couvert par une convention avec le territoire passée avec le ministre chargé de la mer.

TITRE III - PROTECTION DES ELEVES

Art. 17.— Les élèves admis au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture bénéficient, dans les mêmes conditions que les élèves des centres d'apprentissage et établissements de formation professionnelle accélérée, des dispositions des textes relatifs à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment les dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 de l'arrêté modifié n° 35 IT du 10 janvier 1959 et de la décision n° 919 TLS du 12 décembre 1978.

Art. 18.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 613 CM du 30 mai 1990 fixant le montant des frais d'inscription et de scolarité au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture pour l'année scolaire 1990-1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en séance du 30 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des frais d'inscription et de scolarité au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture est fixé à 20.000 F CFP pour l'année scolaire 1990-1991.

Art. 2.— Le recouvrement des frais d'inscription sera effectué au profit du territoire.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 614 CM du 30 mai 1990 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à un thonier japonais.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 CM du 20 avril 1990 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière japonaise pour la campagne de pêche 1990-1991 ;

Vu la demande en date du 14 mai 1990 présentée par la Fédération de la pêche thonière japonaise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— La licence n° 91 accordée au navire "Yusho Maru n° 5" par l'arrêté susvisé du 20 avril 1990 est transférée au

navire "Yusho Maru n° 1" afin de pêcher à la longue ligne, dans la zone économique de la Polynésie française jusqu'au 19 juin 1991 date de fin de validité de l'accord de pêche franco-japonais du 14 mars 1990.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 610 CM du 30 mai 1990.— Est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, en raison de sa compétence :

Aux titres des intérêts généraux :

- M. Georges Kelly, en remplacement de M. Emile Vernaudon.

L'arrêté n° 165 CM du 23 février 1988 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete est abrogé.

Par arrêté n° 2356 MME du 1er juin 1990.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Putotoro 6.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Parcelle n° 36 terre Putotoro n° 6	M. Carbayol Pierre Tagaroa né le 1er juillet 1950 à Fakarava	1/1800	140 FCP
	Mme Garbayol Pirihiha épouse Teritaahi née le 3 mai 1955 à Aratika	1/1800	140 FCP
	Mme Garbayol Elena née le 20 septembre 1957 à Kauehi	1/1800	140 FCP
	Mme Carbayol Manutaia Hira née le 6 avril 1954 à Kauchi	1/1800	140 FCP
	M. Ganahoa Alexis né le 1er décembre 1954 à Katiu	1/1080	234 FCP
	Mme Carbayol Terourutarare épouse Taimana née le 30 avril 1948 à Fakarava	1/720	352 FCP
	Total :		

Par arrêté n° 2357 MME du 1er juin 1990.— Est déconsignée au profit de Mme Tengae, Tohu Ellis, née le 26 février 1937 à Arutua, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tepurahui-Matarefa d'un montant de 85.539 FCP correspondant à 3/130.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
**ARRETE n° 609 CM du 30 mai 1990 agréant la charte
du parc naturel territorial de Faaiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 678 CM du 5 juin 1989 portant classement de la vallée Faaiti appelée parc naturel territorial de Faaiti ;

Vu l'arrêté n° 1393 CM du 14 décembre 1989 autorisant l'affectation d'une partie du domaine territorial sis à Papenoo correspondant au parc naturel territorial de Faaiti, au profit de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du comité consultatif du parc naturel territorial de Faaiti en sa séance du 26 février 1990 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 4 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

AGREMENT DE LA CHARTE

Article 1er.— La charte du parc naturel territorial de Faaiti annexée au présent arrêté est agréée.

DISPOSITIONS PENALES

Art. 2.— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ceux qui :

1° Auront abandonné, déposé ou jeté en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

2° Auront utilisé un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Art. 3.— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

1° Ceux dont les véhicules auront été trouvés à l'intérieur du parc et ceux qui auront nettoyé leur véhicule en utilisant l'eau de la rivière Vaipaea ou auront déversé des eaux usées dans son lit ;

2° Ceux qui seront trouvés hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique ou auront pénétré dans le parc par une autre issue que l'entrée balisée ;

3° Ceux qui auront bivouaqué, campé ou stationné dans un abri de camping hors des sites prévus à cet effet.

Art. 4.— Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe ceux qui :

1° Auront, sans autorisation, détruit, coupé, mutilé, arraché, enlevé des végétaux ou leur fructification, ou qui, à l'intérieur ou en dehors du parc territorial dont ils proviennent, les auront sciemment transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés ;

2° Auront, sans autorisation, apporté ou introduit à l'intérieur du parc territorial, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, et ce sans préjudice des peines applicables à ceux qui auront introduit des espèces déclarées pestes végétales ;

3° Auront, sans autorisation, apporté ou introduit à l'intérieur du parc territorial, des animaux domestiques ou non domestiques ;

4° Auront, sans autorisation, par quelque procédé que ce soit, fait des inscriptions, des signes ou des dessins sur des pierres, vestiges archéologiques, arbres ou tout autre bien, meuble ou immeuble ;

5° Auront sciemment troublé ou dérangé des animaux par des cris ou bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Art. 5.— Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Auront détruit ou enlevé des œufs ou des nids, blessé ou tué des animaux non domestiques protégés par la réglementation territoriale ou qui, à l'intérieur ou en dehors du parc territorial dont ils proviennent, les auront, vivants ou morts, transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés sciemment ;

2° Sont trouvés porteurs, détenteurs d'une arme à feu ou de matériel de pêche en période d'interdiction de chasse ou de pêche,

sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur en cas d'absence du permis de port d'armes ou du permis de chasse ;

3° Se livreront à une activité agricole, pastorale, forestière, industrielle ou commerciale sans autorisation ;

4° Effectueront des travaux de construction quelconque, planteront des équipements mécaniques ou des ouvrages hydroélectriques, détourneront des eaux, ouvriront de nouvelles voies de communication ;

5° Procéderont à toute activité de recherche ou d'exploitation minière, extraieront, emporteront ou apporteront des matériaux, des minéraux ou des fossiles ;

6° Déplaceront ou emporteront tout élément de vestiges historiques ;

7° Auront allumé du feu, sauf par les moyens et dans les lieux autorisés ;

8° Sans autorisation, feront une publicité par quelque moyen que ce soit, utiliseront à des fins publicitaires, la dénomination "parc territorial" à l'intérieur ou en dehors du parc ;

9° Sans autorisation, survoleront le parc à une hauteur moindre de 500 mètres.

Art. 6.— En cas de récidive d'une contravention sanctionnée par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ou si l'infraction a été commise dans une réserve intégrale, les peines applicables seront celles prévues par la classe de contravention immédiatement supérieure à celle mentionnée auxdits articles.

En cas de récidive d'une contravention sanctionnée par l'article 5 du présent arrêté ou d'une contravention punie, en application de l'alinéa précédent, des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe, les peines applicables seront celles prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.

Art. 7.— Le juge pourra ordonner soit la restitution, soit la remise à l'administration du parc des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement.

Il pourra, au cas de condamnation pour l'un des motifs énoncés aux 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 5 ci-dessus, ordonner la démolition des constructions irrégulières ou la suppression immédiate des ouvrages, installations, affiches et inscriptions interdites, en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Art. 8.— Les peines prévues dans le présent arrêté ne peuvent être prononcées que si les faits incriminés ont eu lieu à l'intérieur du parc.

Art. 9.— Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire, le délégué à l'environnement, le délégué au patrimoine naturel et culturel, les gardes-nature territoriaux ou par toute personne spécialement commissionnée et assermentée à cet effet.

Art. 10.— Le vice-président du gouvernement du territoire, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1990.

Par le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

CHARTRE DU PARC NATUREL TERRITORIAL DE FAAITI

Préambule

Depuis quelques années, le territoire de la Polynésie française prend conscience que le développement harmonieux et durable de l'individu est lié à la protection et à la gestion de son patrimoine naturel et culturel.

Dans le cadre du programme de création et de gestion d'un réseau de périmètres protégés, l'un des événements majeurs fut l'institution du premier parc naturel territorial par classement de la vallée Te Faaiti le 5 juin 1989.

La vallée Te Faaiti, située dans le bassin versant de la Papenoo, île de Tahiti, couvre environ 750 hectares de paysages typiques des hautes vallées de Tahiti, heureusement peu marqués par l'invasion ailleurs dramatique de *Miconia calvescens*. Actuellement inhabitée mais fréquentée par de nombreux chasseurs et quelques promeneurs, cette vallée a été largement occupée par l'homme jusqu'au début de ce siècle. Une rapide prospection archéologique a laissé entrevoir une grande richesse en vestiges. En conséquence, la végétation y a été anthropisée, sauf peut-être sur les versants escarpés, et le taux d'endémisme de la flore y est faible. Quelques espèces d'oiseaux intéressantes y vivent.

Le régime du parc naturel territorial de Te Faaiti devra concilier les nécessités de la conservation du patrimoine naturel et culturel du site avec l'utilisation normale de ses ressources et de sa mise en valeur. Ainsi les objectifs généraux du parc, définis par l'arrêté de classement de la vallée, sont les suivants :

- la protection des écosystèmes ;
- la protection des paysages ;
- l'inventaire, la protection et la conservation des caractères culturels et notamment archéologiques et historiques du parc ;
- le développement d'activités éducatives, récréatives et touristiques ;
- la possibilité de recherches scientifiques.

La protection des écosystèmes et des paysages sont les deux objectifs prioritaires auxquels restent subordonnés ceux de mise en valeur et d'utilisation du site.

La première étape de la mise en valeur de ce site est l'approfondissement de sa connaissance. La charte sera donc sujette à des modifications au fur et à mesure que les études et les prospections dans diverses disciplines auront pu être réalisées.

CHAPITRE I - ADMINISTRATION DU PARC

Article 1er.— L'administration du parc naturel territorial a été confiée par arrêté n° 678 CM du 5 juin 1989 à la délégation à l'environnement.

Des crédits sont affectés annuellement à la délégation à l'environnement en vue de l'administration du parc naturel territorial.

La délégation à l'environnement assure le suivi de la réalisation et du fonctionnement des équipements ainsi que l'animation du parc. Elle veille à l'application de la présente charte.

Art. 2.— *Le comité consultatif*

Le comité consultatif du parc, défini par l'arrêté de classement, étudie et propose toute mesure propre à assurer la meilleure gestion dudit parc dans le respect des objectifs fixés. Il propose des modifications à apporter à la charte lors de sa révision prévue tous les 3 ans.

Art. 3.— *Le personnel*

Une partie du personnel de la délégation à l'environnement recevra pour mission de mener à bien les tâches définies pour la gestion du parc. Un garde-nature, au moins, y sera affecté à temps plein. Ses missions seront de :

- veiller au respect de la charte ;
- assurer une surveillance générale de l'environnement dans le périmètre du parc ;
- aider à l'accueil et à l'information des visiteurs.

Art. 4.— *Conventions avec le parc*

La mise en place de certains équipements, certaines études ou missions particulières pourront faire l'objet de conventions passées entre le territoire, représenté par le ministère de l'environnement, et des personnes physiques ou morales, et après avis du comité consultatif du parc.

Art. 5.— *Relations entre le parc et les associations*

Toute association dont les buts seront en accord avec les principes définis dans la présente charte pourra se voir confier des missions ou tâches particulières.

Art. 6.— *Responsabilité civile*

Instituée par l'arrêté de classement, une assurance est contractée contre tous les risques à l'occasion desquels la responsabilité du territoire sera susceptible d'être mise en cause.

Art. 7.— *Emblème et nom du parc*

Un concours sera lancé afin de définir l'emblème et le nom du parc. Les conditions de ce concours seront fixées par le comité consultatif du parc.

CHAPITRE II - PLAN ET LIMITES DU PARC

Art. 8.— *Les limites du parc*

Les limites ont été définies par l'article 2 de l'arrêté de classement du parc ; elles sont les suivantes :

- à l'ouest : la ligne de crête reliant les monts Pitohiti (2.110 m) et Pihaiateta (1.742 m) ;
- au nord : la ligne de crête reliant le mont Pihaiateta au confluent de la rivière Vaipaea avec la rivière Vaituoru ;
- au sud et à l'est : la ligne de crête Teivimarama reliant le mont Pitohiti au confluent de la rivière Vaipaea avec la rivière Vaituoru.

Art. 9.— *Extension du périmètre du parc*

Les limites du parc pourront être étendues dans la mesure où cela présente un intérêt particulier eu égard à la vocation d'un parc naturel territorial.

Art. 10.— *Plan du parc et localisation des différentes zones en fonction de leur vocation*

Un plan comportant entre autres les limites et l'entrée du parc, l'emplacement de la maison du parc, les sentiers de randonnée, les refuges, les zones particulières, sera défini en collaboration avec le comité consultatif du parc.

Afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande d'éléments de la faune ou de la flore ou de sites archéologiques et historiques, certaines parties du parc pourront être définies ultérieurement en réserves.

CHAPITRE III - PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Art. 11.— *Accès au parc*

Actuellement l'accès à l'entrée du parc n'est possible qu'à pied ou en véhicule tout terrain car il faut traverser 8 gués de la Papenoo. Il serait souhaitable d'aménager un chemin carrossable depuis la route de ceinture afin de promouvoir les nouvelles activités que propose le parc auprès de tous.

Art. 12.— *La maison du parc*

Une maison du parc sera réalisée à l'entrée de la vallée Faaiti. Elle abritera en particulier le logement du garde-nature et une salle d'information et d'animation.

Les plans seront soumis à l'avis conforme du comité consultatif.

Art. 13.— *Le programme d'équipement*

Outre la maison du parc, les équipements suivants seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté officialisant la présente charte :

- un réseau de sentiers pédestres ; un sentier relie le point de confluence entre la Faaiti et la Papenoo avec le bassin de la cascade principale de la Faaiti, en contrebas du plateau de la Faaiti. Les sentiers devront rester suffisamment étroits et accidentés pour décourager toute tentative d'excursion motorisée ;
- des refuges ;
- des abris pique-nique ;
- des panneaux d'information et d'orientation devront baliser l'ensemble de ces équipements.

Les projets d'équipements devront être soumis pour avis conforme au comité consultatif du parc.

CHAPITRE IV - ACTIONS A MENER ET MESURES A PRENDRE

Art. 14.— *La protection et la préservation des écosystèmes*

L'un des objectifs généraux de la création du parc est la protection et la préservation des écosystèmes, c'est-à-dire des plantes et des animaux qui existent naturellement dans le parc ainsi que des conditions matérielles, sol et sous-sol, et des phénomènes biologiques qui leur servent de support.

Ainsi l'administration du parc s'efforcera-t-elle de veiller au respect de l'équilibre du milieu naturel en contrôlant l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques au parc.

Elle pourra prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection d'espèces animales et végétales.

Elle peut autoriser les recouvrements et les essais de réintroduction des espèces indigènes disparues ainsi que les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles, après avis conforme du comité consultatif du parc.

L'éradication d'espèces animales ou végétales exotiques peut être autorisée par l'administration du parc après avis conforme du comité consultatif du parc.

Art. 15.— *Inventaire, protection et conservation des sites archéologiques et historiques du parc*

Un inventaire archéologique exhaustif du parc sera effectué par le département archéologie du Centre polynésien des sciences humaines selon les modalités établies dans une convention d'étude.

Pendant les travaux d'inventaire archéologique, les responsables de ces recherches devront garder à l'esprit que les objectifs prioritaires du parc sont la protection des écosystèmes et la protection des paysages.

Art. 16.— *La recherche scientifique*

L'administration du parc s'attachera à orienter les travaux de recherche en fonction des besoins liés aux actions qu'elle entend mener dans les différents domaines : historique, pédagogique, écologique...

Les autorisations de travaux de recherche ne seront accordées que sur avis conforme du comité consultatif du parc.

Art. 17.— *L'accueil, l'animation et l'éducation*

L'administration du parc veillera à mettre en œuvre une politique d'animation et d'éducation dans le cadre des orientations définies par l'arrêté de classement et par la présente charte.

Loisirs et sports

L'aménagement du parc tend à développer la randonnée pédestre.

La maison du parc et les différents panneaux faciliteront la connaissance du parc et mettront en valeur son intérêt touristique.

Animation culturelle

Les actions culturelles mettront en valeur l'histoire, le mode de vie des anciens habitants de la vallée et les traditions populaires. Les travaux de recherche et d'animation pourront se faire en coopération avec le Centre polynésien des sciences humaines.

Animation pédagogique

Des programmes de sorties ou de classes vertes seront élaborés en coopération avec le ministère territorial de l'éducation et avec le vice-rectorat dans le but de développer chez les jeunes le sens du respect de l'environnement et de leur révéler notre patrimoine.

Des actions seront menées parallèlement pour la formation des enseignants et des formateurs.

Art. 18.— *Règlement intérieur du parc*

Afin d'atteindre l'objectif de protection et de préservation des écosystèmes et des paysages naturels, la réglementation généralement applicable en Polynésie française est renforcée dans le périmètre du parc par des mesures d'interdiction ou de contrôle qui touchent diverses activités humaines.

Parc et activités de cueillette, de pêche et de chasse

La cueillette, la pêche et la chasse restent autorisées dans l'enceinte du parc. Néanmoins, si l'administration du parc constate une surexploitation des ressources portant atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou à la beauté des paysages, elle pourra interdire temporairement ces pratiques pour une ou plusieurs espèces.

Il est rappelé que la réglementation territoriale s'applique a fortiori dans l'enceinte du parc, et notamment la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 interdisant la chasse au cochon sauvage à l'aide de chiens ou par battue dans certaines vallées de Tahiti.

Parc et production économique

Le parc est inhabité, et il n'a aucune vocation de production économique, aussi toute agriculture, sylviculture, industrie, activité minière y sont interdites. Dans le souci de préserver les paysages, la création dans son périmètre de barrages ou de retenues d'eau et l'installation de lignes électriques, de quelque importance que soient ces ouvrages, sont interdites.

Parc et animation

Afin de préserver le parc dans toute sa richesse et sa beauté, le visiteur s'attachera à respecter son environnement et à ne pas entreprendre certaines activités qui lui sont interdites et notamment :

- rentrer dans le parc par une autre issue que l'entrée balisée ;
- rentrer dans le parc accompagné par des animaux domestiques ;
- circuler avec tout véhicule à moteur ;
- circuler intempestivement hors des sentiers balisés ;
- visiter des périmètres sensibles ;
- arracher, mutiler ou récolter des plantes ou des arbres ;
- déposer des débris divers hors des endroits prévus à cet effet ;
- faire du bruit intempestivement ;
- faire du feu hors des foyers prévus aux refuges ;
- déplacer ou emporter des éléments de vestiges historiques.

Seul le bivouac est toléré en dehors des refuges prévus par l'administration du parc.

Il serait souhaitable d'obtenir des autorités compétentes qu'elles réglementent la circulation aérienne au-dessus du parc ; en particulier, le survol en hélicoptère ne devrait être possible qu'avec une autorisation préalable de l'administration du parc.

Tout accès au parc par la voie aérienne est soumis à l'autorisation préalable de l'administration du parc.

L'administration du parc s'efforcera de présenter ce règlement intérieur de la façon la plus attractive possible afin qu'il soit un instrument d'éducation et non de coercition.

CHAPITRE V - MODALITES DE REVISIONS DE LA CHARTE

Art. 19.— Afin de conserver au parc naturel territorial de Faaiti une possibilité d'adaptation aux besoins des usagers et une certaine souplesse dans sa conception, sa réalisation et sa gestion, la présente charte devra être révisée et soumise au conseil des ministres pour approbation tous les trois ans.

Le comité consultatif sera obligatoirement consulté pour toutes révisions de la charte.

Que cette charte soit l'expression de la réalisation du parc naturel territorial de Faaiti et symbolise la commune volonté de tous ceux qui s'unissent pour préserver notre patrimoine afin de garantir pour les générations futures une mémoire vivante d'un espace naturel et culturel représentatif d'une vallée intérieure de l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 2234 MSE du 31 mai 1990.— Mme Simone Teariki est autorisée à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage avicole sur une partie des terres "Hiupe, Aheri et Vaihora" sises à Afaahiti, au P.K. 1,2 côté montagne dans la commune de Tairapu-Est (île de Tahiti).

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 7.000 poules pondeuses, 2.000 poulettes, 2.000 poussins et comprendra :

- un bâtiment pour un élevage de 7.000 poules pondeuses en présence instantanée et 2.000 poulettes ;
- une poussinière pour 2.000 poussins.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique.

Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

EXPLOITATION DE L'ÉLEVAGE

Poules pondeuses et poulettes

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de trois (3) mois.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

Élimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

L'épandage se fera sur les pâturages de la propriété.

Vide sanitaire

À la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Lutte contre les mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de

mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des gobelets sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des gobelets sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions particulières

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Par arrêté n° 2235 MSE du 31 mai 1990.— M. le directeur de l'établissement public "le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)" est autorisé à exploiter un hangar de stockage de matériaux de construction situé sur une parcelle des terres "Tahiatumu 1 et Toerauhi" sises à Auae, côté mer sur la commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 600 m³ de bois divers (planches, chevrons, etc...);
- 300 m³ de contre-plaqué;
- environ 5 tonnes de peinture à l'huile (200 bidons de 25 kg);
- environ 5 tonnes de peinture à l'eau (200 bidons de 25 kg);
- des tôles, des clous et des fers à béton;
- un atelier annexe.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

PRESRIPTIONS PARTICULIÈRES

Accès

Le hangar doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Éléments de construction

Les éléments de construction doivent avoir les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs extérieurs de degré coupe-feu 2 heures ainsi que les murs en contiguïté sans ouverture ;
- les planchers (mezzanine) de degré coupe-feu 1 heure ;
- les couvertures en matériaux incombustibles (M.O.).

Les issues de l'établissement devront être maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois devront être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où celles-ci doivent être situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur devra être limitée à celle desdits murs diminuée d'1 mètre.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois devra être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes en cas d'incendie.

Il devra être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers en divers points du dépôt.

Consignes

Il est interdit de fumer dans le hangar, dans l'atelier et au niveau du stockage extérieur. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur du dépôt.

Des consignes précises affichées bien en évidence doivent indiquer le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et du public.

Les bidons de peinture seront entreposés sur une aire étanche formant cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

MOYENS DE SECOURS

Il sera installé :

- 4 (quatre) extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres homologués dans le hangar ;
- 1 (un) extincteur à eau pulvérisée de 6 litres homologué dans l'atelier.

Il sera installé des robinets d'incendie armé de 40 mm.

Le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de l'établissement et le stockage externe puissent être efficacement atteints par deux jets de lance.

Ces appareils devront être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure et sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - . de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - . de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - . de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - . de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - . de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 2236 MSE du 31 mai 1990.— M. Rémy Jean-Claude Loing est autorisé à installer et exploiter deux cuves d'hydrocarbures de chantier sur la terre "Nono-Au" sise au P.K. 11,5 dans la commune de Mahina.

Equipements et caractéristiques

Les installations, qui relèvent de la 1ère classe, comprendront 2 cuves de gazole de 2.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention.

L'utilisation de ce dépôt d'hydrocarbures sera réservée exclusivement aux matériels de chantier de la société.

PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX CUVES D'HYDROCARBURES

Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur ou par un organisme agréé.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvéient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si les réservoirs sont destinés à alimenter des installations (chaudière, moteur, atelier d'emploi), ils devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter près des réservoirs du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des réservoirs.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux réservoirs aériens

Si les réservoirs sont en plein air ou dans un bâtiment affecté exclusivement à leur usage, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si les réservoirs sont en plein air et se trouvent à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, ils en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si les réservoirs sont dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

A chaque réservoir sera associé une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

La protection de chaque réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur de 6 kg à poudre polyvalente homologué et portant le label NF MIH ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 2237 MSE du 31 mai 1990.— M. Maur Butcher est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage avicole sur une partie de la propriété Butcher sise à Afaahiti, P.K. 1,2, Toahotu, dans la commune de Tairapu-Est (île de Tahiti).

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 6.000 poules pondeuses et comprendra :

- cinq bâtiments abritant 6.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- une poussinière.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans et extension de l'élevage devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Les poulettes et les poules pondeuses seront élevées au sol ou en cages (batterie). Dans ce dernier cas, les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Destination des déjections

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées

entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de 3 mois.

Vide sanitaire

A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Lutte contre les mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Elimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans l'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions particulières.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Par arrêté n° 2238 MSE du 31 mai 1990. — La société Renault Sodiva est autorisée à installer et exploiter un atelier de réparation, d'entretien et de nettoyage de poids lourds, sur un terrain de la zone portuaire de la Papeava, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- deux fosses de travail ;
- une cabine de lavage ;
- un compresseur de 7 kW ;
- un touret à meuler de 0,4 kW ;
- un nettoyeur à haute pression de 3 kW ;
- une perceuse à colonne de 0,2 kW.

BÂTIMENT

Construction

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Les murs contigus aux tiers doivent être de degré coupe-feu de degré deux (2) heures et prolongés de un (1) mètre au-dessus de la toiture.

Dégagements

Aucun obstacle ne doit gêner les dégagements.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ventilation

L'atelier devra être convenablement ventilé sur l'extérieur.

Règles de fonctionnement

L'atelier devra être délivré soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail devra être aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail devront être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un feu d'un véhicule à un autre.

Les questions de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus devront être interdits dans les zones où pourront apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones devront être délimitées et l'interdiction de feux nus devra être clairement affichée.

L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Moyens de secours

L'atelier devra disposer de :

- un extincteur homologué à eau pulvérisée de 6 litres pour une superficie de 200 m² ou d'un extincteur tous les 15 mètres ;
- un extincteur CO₂ de 5 kg à proximité du tableau général d'électricité ;
- seaux et caisses de sable avec pelles de projection.

L'installation devra disposer d'un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal de 40 mm. Le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de l'établissement puisse être atteinte efficacement par deux jets de lance. Les appareils devront présenter une pression de 3,5 bars à la lance.

Consignes de sécurité

Un panneau avec la mention "interdiction de fumer" doit être affiché bien en évidence.

Alerte

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers les plus proches doivent être alertés par téléphone urbain.

Eaux de lavage

Les lieux où sont vidangés et lavés les véhicules doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de telle sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Le système de traitement des eaux de lavage devra posséder un séparateur d'hydrocarbures et disposé en amont du dispositif de traitement.

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - . de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - . de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - . de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - . de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - . de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 2239 MSE du 31 mai 1990. — La commune de Papeete est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 500 kVA situé au rez-de-chaussée du bâtiment des services administratifs, sis à l'arrière de la nouvelle mairie de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Les installations, relevant de la 1ère classe font partie du "bloc technique", et comprendront :

- un local "groupe électrogène" abritant :
 - un groupe électrogène Uddec de 500 kVA avec échappement insonorisé SM-40-DN 25 N ;
 - une cuve journalière de 500 litres servant à l'alimentation, en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- un dépôt d'hydrocarbures composé d'une cuve de gazole de 5.000 litres, enterrée, en fosse ;
- un local abritant un transformateur de 630 kVA ;
- un local pour les tableaux électriques.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX LOCAUX TECHNIQUES

Construction

Les locaux techniques abritant le groupe électrogène, le transformateur et le tableau général haute et basse tensions ne seront pas surmontés d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte coupe-feu de degré (1/2) une demi-heure.

Le sol de chaque local technique sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Ventilation

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation.

tion de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Eclairage

Les locaux disposeront d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Local groupe électrogène

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Isolation

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et le plancher haut.

Moyens de secours

Les locaux techniques doivent être dotés de moyens d'extinction appropriés placés à l'extérieur des locaux :

- appareils à CO₂, poudre polyvalente... ;
- réserve de sable avec pelles de projection.

ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Cuve journalière

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Au réservoir journalier sera associée une cuvette de rétention de même capacité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT

Dispositions générales

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions particulières au dépôt enterré

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres des bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF-MIH 89 C ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :

de 7 h à 21 h	60 dB (A)
de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :

de 6 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les indications portées sur le plan de détails des locaux techniques (B15) doivent être respectées scrupuleusement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 2240 MSE du 31 mai 1990.— La société S.O.F.A.P. est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de peinture dans un bâtiment situé dans la zone industrielle de Tipaerui, sur la parcelle B de l'ancienne propriété Lévy, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

1. les appareils de fabrication : trois disperseurs de 40 kVA ;

2. les produits :

- Poudres :
- charges (talc, durcal, etc...) : 38 tonnes ;

- pigments : titane, etc... 12 tonnes ;
- des liants : pliolite AC, etc... 12 tonnes ;
- Liquides-solvants (en bidons métalliques),
huile de pin, texanol... : 500 litres ;
- Poudres adjuvants : 10 tonnes ;
- Liquides :
- résine acrylique : 26 tonnes ;
- résine glycéro : 15 tonnes ;
- diluants : 1.000 litres.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront annuellement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

UNITÉ DE PRODUCTION

L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Dépôt de liquides inflammables

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont

le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et contrôlée annuellement.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..."

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par un organisme agréé.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force pendant les arrêts et à la fin de la journée de travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

EAUX RÉSIDUAIRES

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus.

En aucun cas, au cours de l'entretien du séparateur, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera au moins le double du débit de pointe).

MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques et à la production agricole.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

La porte principale sera pare-flammes de degré une demi-heure. Elle sera à fermeture automatique et s'ouvrira vers l'extérieur.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 615 CM du 30 mai 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les communes de Hao et de Fakarava (Tuamotu) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A — COMMUNE DE HAO					
<i>à Hao</i>					
1	Corinne Tamarokura Pedersen épouse Yverneaux	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.100 m ²	à 1.000 m de la terre Ohakere	2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 10.000 F 20.000 F
2	Jeanne Lacour épouse Puraga	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard du motu Tamore : à 2 km environ du rivage à 50 m environ du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
3	Joseph Terupe Lau	- d° -	sur le "karena" Haoroa à environ 4,750 km du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
B — COMMUNE DE FAKARAVA					
4	Nohorai Tehina	1) à <i>Kauehi</i> 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard de la terre Omaru Hotuca à 500 m/1 km du rivage	3 stations de col- lectage de 50 m x 1 m	15.000 F
			au regard de la terre Tenekena à 1,5 km du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
5	Likarionne Pai Tave	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard de la terre Omaru Hotuca à 500 m environ du rivage	3 stations de collec- tage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	15.000 F
			au regard du motu Toctoe	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
6	Nui Mahinui Timiona Teihoarii	1) à <i>Kauehi (suite)</i> 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 500 m au regard des motu Tupanui, Kotahataha et Omaru	3 stations de col- lectage 50 m x 1 m	15.000 F
			face au village sur un karena à 2 km du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
7	Zenate Williams	- d° -	à 400 m de la Tupanui	3 stations de col- lectage de 50 m x 1 m	15.000 F
			à 400 m de la terre Tenekena	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
8	Ioane Teraihau Tuarea	2) à <i>Raraka</i> 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	à 150 m de la terre Tokaroa	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
9	Teti Aua Snow	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard des motu T o g o h i t i , Papakuriri et Omaru à 1 km environ du rivage	3 stations de col- lectage de 50 m x 1 m	15.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
10	Terii Tauma Terai Tehei épouse Matitai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	à 500 m du motu Opoike	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
			face au motu Tepati I à environ 100 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F

Par arrêté n° 616 CM du 30 mai 1990.— Est autorisé l'échange sans soulte de terrains à Paea entre le territoire de la Polynésie française, M. Noël Teraiamano et Mlle Simone Poemoana Janel, aux fins de réalisation des travaux de canalisation et de reconstruction du pont de Vaiatu, savoir :

— cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot n° 7 de la terre Tehoromaic, d'une superficie de 335 m² ;

— cession par Mlle Simone Janel et M. Noël Teraiamano d'une parcelle du lot n° 5 de la terre Tehoromaic, d'une superficie de 225 m².

Telles que lesdites parcelles figurent au plan établi en novembre 1985 par le bureau d'études Topo Pacifique Brodier.

Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takarua, Manihi et Ahe (Tuamotu) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A — COMMUNE DE TAKARUA					
<i>à Takarua</i>					
1	Huri Teahionui Pimati	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 850 m ²	à 400 m de la passe Teavanae face au motu n° 261 : à 300 m du rivage	3 stations de collec- tage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
2	Teata Maeva Tamarono	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	au regard de la terre Metua à 500 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
3	Patricia Teriimata épouse Parker	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 450 m ²	au regard des motu Maroro et Koparamatika	3 stations de col- lectage de 50 m x 1 m (extension)	15.000 F
				élevage de la nacre (300 m ²) (extension)	5.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4	Annie Haapii épouse Ariitai	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard de la terre Ochai à 1 km du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m	15.000 F
5	Tematarii William Terieura Timo	- d° -	au regard de la terre Piakoako à 2 km environ du rivage	- d° -	15.000 F
6	Giovani Terii Timo	- d° -	- d° -	- d° -	15.000 F
7	Alfred Tamatea dit Fariki Lau (régularisation)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 600 m et à 400 m de la terre Onihinihi	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	15.000 F (a/c du 01.01.90) 15.000 F au titre de 1988 et 1989 10.000 F a/c 01.01.90
B — COMMUNE DE MANIHI					
<i>1) à Manihi</i>					
8	Philippe Tupana	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à 200 m de la terre Pomagu	ferme perlière	20.000 F
9	Urarii Emilienne Natua épouse Lancelle	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à 250 m de Patamure	ferme perlière	20.000 F
10	Ratia Tehina	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 300 m de la terre Kamikore	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
11	Rose-Marie Siu épouse Eperania	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard des terres V a i p i t a , Taugaraufara et Fakahoro respectivement à 2.000 m, 1.500 m et 2.000 m au regard de la terre Okua à 20 m du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F a/c du 01.01.1990 17.500 F a/c du 01.01.89 30.000 F a/c du 01.01.90
12	Turereura Tuihagi épouse Tematahotoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 100 m de la terre Tahuva flot n° 14	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		2) à Ahe		ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
13	Ludwig David Ellacott	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 800 m, 950 m et 1.000 m du rivage face à la terre n° 186, au secteur 2	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
14	Uravini Faura	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	en face de la terre Terekia à 600 m environ du rivage	ferme perlière	20.000 F
15	Mareikura Temaruata Mariteragi épouse Sue	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	face à la terre n° 186 : - à 500 m du rivage - à 150 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F

Par arrêté n° 635 CM du 7 juin 1990.— Est autorisée, au profit de la direction de l'équipement, l'affectation de la terre domaniale Tauniva (parcelle), n° 470, sise à Hareama - Mataura (Tubuai), d'une superficie de 5.670 m².

Telle qu'elle figure sur l'extrait du plan d'assemblage cadastral établi en 1943-1944.

Cette affectation est destinée au stockage des matériaux nécessaires aux besoins des travaux routiers de l'île.

Par arrêté n° 636 CM du 7 juin 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un terrain de 37 ha 93 a 86 ca sis à Papeari, commune de Teva I Uta, dépendant du domaine Brown, et appartenant à M. Pierre Mourareau, moyennant le prix de deux cent trente millions de francs (230.000.000 FCF) payable en trois tranches annuelles :

- la première, d'un montant de 80.000.000 francs, après signature de l'acte et accomplissement des formalités ;
- la deuxième, d'un montant de 75.000.000 francs, dans un délai d'une année après le premier mandatement ;
- la troisième, d'un montant de 75.000.000 francs, dans un délai de deux années après le premier mandatement

ces deux dernières tranches augmentées d'un intérêt calculé au taux de 8 % l'an.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 911, article 2100, opération 354-89, AE 183-90.

Par arrêté n° 637 CM du 7 juin 1990.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

dans les îles Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Temaru Tevahineraroua Taheta épouse Yu Tsuen à Fakarava (Tuamotu) :

Au lieu de :

N° d'ordre : 14

— 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.950 m² :

— à 6 km environ du motu Otevera :

- 3 stations de collectage de 50 x 1 m : Gratis
- élevage de la nacre (1.000 m²))
- ferme perlière (1.000 m²)) 17.500 F/an

Lire :

N° d'ordre : 14

— 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.950 m² :

— au droit du motu Penu à 200 m du rivage :

- 3 stations de collectage de 50 x 1 m : 15.000 F/an
- élevage de la nacre (1.000 m²) : 10.000 F/an
- ferme perlière (1.000 m²) : 20.000 F/an

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 638 CM du 7 juin 1990.— L'arrêté n° 536 CM du 11 mai 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Pirac est rapporté.

Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un ensemble immobilier dénommé Hôtel Princesse-

Heiata, cadastré commune de Pirac section B n° 211, et les constructions meublées / édifiées.

Le prix global de cette acquisition de *cinq cent dix millions de francs* (510.000.000 F) sera payable en quatre tranches annuelles de 127.500.000 F chacune :

- la première, avant le 31 décembre de l'année 1990, toutes formalités remplies ;
- la deuxième, un an après le premier mandatement ;
- la troisième, deux ans après le premier mandatement ;
- la quatrième, trois ans après le premier mandatement.

Les trois dernières tranches sont assorties d'un intérêt calculé au taux de 8 % l'an.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables, à savoir :

- pour le terrain, soit 235.500.000 F, au chapitre 90009, article 2100, opération 50-89, A.E 155-90 ;
- pour les constructions, soit 274.500.000 F, au chapitre 90009, article 2120 :
 - 197.500.000 FCP sur opération 89-88, A.E 156-90 ;
 - 77.000.000 FCP sur opération 52-90, A.E 157-90.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 2244 MEF du 31 mai 1990 portant nomination de M. Axel Tinorua, régisseur suppléant de la régie d'avances au service de l'équipement (arrondissement gestion archipels) en remplacement de M. Olivier Amaru, démissionnaire.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 435 FT du 10 février 1984 portant institution d'une régie d'avance au service de l'équipement, gestion archipels ;

Vu l'arrêté n° 434 FT du 10 février 1984 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant au service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1398 VP du 10 juin 1986 portant modification des arrêtés n° 434 FT et n° 435 FT du 10 février 1984 relatifs à la régie d'avance du service de l'équipement, gestion archipels ;

Vu l'arrêté n° 1258 MFI du 10 avril 1987 portant nomination de M. Paul Oputu, régisseur d'avances suppléant au service de l'équipement, arrondissement gestion archipels ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 24 MEF du 6 janvier 1989 portant nomination de MM. Paul Oputu et Olivier Amaru, respectivement régisseurs d'avances titulaires et suppléant au service de l'équipement (arrondissement gestion archipels) ;

Vu la lettre n° 121 B/ARM/DEQ du 3 avril 1990 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 27 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 24 MEF du 6 janvier 1989 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de lire "M. Olivier Amaru"
Lire "M. Axel Tinorua".*

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 31 mai 1990.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 629 CM du 5 juin 1990.— Sont désignés membres du comité d'aménagement du territoire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie française :

- M. Jean Juventin ;
- M. Frédéric Flores.

L'arrêté n° 684 CM du 6 juillet 1988 portant désignation de deux maires, représentant les communes de la Polynésie française au sein du comité d'aménagement du territoire, est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 2433 MUR du 6 juin 1990 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Mlle Annette Gendron.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est accordée à Mlle Annette Gendron.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite de toutes les catégories de véhicules à moteur.

Art. 3.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 juin 1990.
François NANAI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 90-67 du 15 mai 1990 organisant la circulation et le stationnement le long de la rue Colette et de la rue des Ecoles.

Le maire de la commune de Papeete, (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131-3 chargeant le maire, seul, de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est décidée la mise en sens unique de la rue Colette, tronçon compris entre la rue Paul-Gauguin et l'avenue du Prince-Hinoui, dans le sens rue Paul-Gauguin/Prince-Hinoui.

Le carrefour rue Colette/rue des Ecoles sera réglementé par un stop et le carrefour rue Colette/Prince-Hinoui par un feu.

Ces dispositions seront signalisées par :

- un panneau conforme à la norme C12 ;
- un panneau conforme à la norme B21-1 ;
- trois panneaux conformes à la norme B1 ;
- un panneau conforme à la norme AB4 ;
- un panneau conforme à la norme B2a ;
- un panneau conforme à la norme B2b,

lesquels seront implantés suivant le plan CIR 003-90 du 23 avril 1990.

Art. 2.— Est autorisée la création, sur la rue Colette, tronçon compris entre la rue Paul-Gauguin et la rue des Ecoles, dans le sens rue Paul-Gauguin/Prince-Hinoui, d'une contre-allée d'accès réservé uniquement aux transports en commun.

Cette contre-allée sera réglementée par :

- un panneau conforme à la norme B1 + M9 ;
- un panneau conforme à la norme AB4,

lesquels seront implantés suivant le plan CIR 003-90 du 23 avril 1990.

Art. 3.— Est décidée la création d'un passage autorisant l'accès et la sortie du parking souterrain de l'hôtel de ville.

Ce passage sera réglementé par trois panneaux conformes à la norme AB3a + M9c, lesquels seront implantés suivant le plan CIR 003-90 du 23 avril 1990.

Art. 4.— Est décidée la création de six passages piétonniers sur la rue Colette, lesquels seront matérialisés au sol suivant le plan CIR 003-90 du 23 avril 1990.

Art. 5.— Le stationnement sur les rue Colette, rue des Ecoles et rue des Remparts est réglementé conformément au plan CIR 003-90 du 23 avril 1990 et signalisé par :

- six panneaux conformes à la norme B6a1 ;
- deux panneaux conformes à la norme B6a1 + M6f.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 7.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 mai 1990.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 22 mai 1990.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision p.i.,
Serge RICHARD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 juin au 27 juin 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,18
Australie.....	1 dollar	79,85
Autriche.....	1 schilling	8,69
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Canada.....	1 dollar canadien	88,50
Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	103,54
Fidji.....	1 dollar	68,34
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	174,50
Hong Kong.....	1 dollar	13,31
Italie.....	100 liras	8,32
Japon.....	100 yens	67,06
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,92
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,97
Pays-Bas.....	1 florin	54,36
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	56,05
Suède.....	1 couronne suédoise	16,93
Suisse.....	1 franc suisse	71,95

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par requête en date du 5 avril 1990, M. Hubert PINATEL, commerçant et Mme Elvina MOU, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Arue P.K. 4,300, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement du régime matrimonial, substituant le régime de la communauté légale de biens qui était le leur par celui de la communauté universelle qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu le 20 mars 1990 par Me Dominique CALMET, remplaçant Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Pour extrait.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 28 février 1990, a été homologué l'acte authentique reçu le 8 novembre 1989 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, aux termes duquel, M. Oite VAN SOU, technicien, et Mme Micheline CHONG, son épouse, institutrice, demeurant ensemble à ARUE, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE MAI 1990.

N° 17.744 - A	du 2	Panie Adolphe
N° 17.745 - A	du 2	Manarani Elliot
N° 17.746 - A	du 2	Mervin André Tiho
N° 17.747 - A	du 2	Iotefa Tamaricera Patrick
N° 17.748 - A	du 2	Dauphin Marie Tera épouse Amaru
N° 17.749 - A	du 3	Delarue Claudine Edith Simone épouse Zanon
N° 17.750 - A	du 3	Cambet Petit Jean Bruno Marc
N° 17.751 - A	du 3	Amaru Emma épouse Johnston
N° 17.752 - A	du 3	Taillefer Gérard Albert
N° 17.753 - A	du 7	Papai Fifi
N° 17.754 - A	du 7	Teihoiri Samuel
N° 17.755 - A	du 7	Germain Angéline Dorothée
N° 17.756 - A	du 7	Butcher Yseult Chantal Tuhiaata
N° 17.757 - A	du 7	Nuupure Etou
N° 17.758 - A	du 7	Aloc Minet épouse Teupoohuitua
N° 17.759 - A	du 10	Montay Luc Fabrice
N° 17.760 - A	du 10	Lee Paou
N° 17.761 - A	du 14	Peu Marcel Viritua
N° 17.762 - A	du 14	Teupooteharuru Georges
N° 17.763 - A	du 14	Mu Irène Ioana épouse Lau
N° 17.764 - A	du 14	Rosaz Denis Jean Jacques
N° 17.765 - A	du 14	Kwong Marie-Claire
N° 17.766 - A	du 14	Hutaouoho Marie Namahi
N° 17.767 - A	du 14	Tcore Solange Moca épouse Yim
N° 17.768 - A	du 14	Valentin Christine épouse Teikiehuupoko
N° 17.769 - A	du 14	Matai Jean-Claude Maiti
N° 17.770 - A	du 15	Taputu Alain Terau
N° 17.771 - A	du 15	Takotua Paea Frédéric
N° 17.772 - A	du 15	Laborde Louis
N° 17.773 - A	du 21	Taumihau Petronia Parutaca
N° 17.774 - A	du 21	Lavole Marie-Noelle épouse Le Royer
N° 17.775 - A	du 21	Viano Franck Pierre
N° 17.776 - A	du 21	Pou Patrice Titi
N° 17.777 - A	du 21	Saquet Jean-Louis Lucien
N° 17.778 - A	du 21	Taiarui Armand Alfred Théophile Teihoarii
N° 17.779 - A	du 21	Prevotau Sandrine Marie-Thérèse épouse Sabatier

N° 17.780 - A	du	21	Huuti Tehati
N° 17.781 - A	du	21	Teviri Marie Teumere épouse Mauri
N° 17.782 - A	du	21	Kohumoetini Bernard
N° 17.783 - A	du	22	Mercier Rai
N° 17.784 - A	du	22	Chung Tan Francis
N° 17.785 - A	du	22	Wong Roger
N° 17.786 - A	du	22	Tapatoa Vainui
N° 17.787 - A	du	22	Teikitumenava Eretino Teahu
N° 17.788 - A	du	28	Orbeck Hans Karl Tumukiva
N° 17.789 - A	du	28	Atuahiva Angella épouse Atiu
N° 17.790 - A	du	28	Taac Raymonde Heifara
N° 17.791 - A	du	28	Jullian Eric Robert Alain
N° 17.792 - A	du	28	Pito Angèle épouse Tevaria
N° 17.793 - A	du	28	Wong Sang Léopold
N° 17.794 - A	du	28	Fenuaiti Gnatua Teku
N° 17.795 - A	du	28	Prot Jacky Michel
N° 17.796 - A	du	28	Villechenoux Thierry Jean-Claude
N° 17.797 - A	du	28	Mervin Tom Teura
N° 17.798 - A	du	28	Atcheun Eddie
N° 17.799 - A	du	28	Vidoire Michel Félicien
N° 17.800 - A	du	28	Lesne Alain Jean-Emile
N° 17.801 - A	du	28	Arii Julie épouse Fujimara
N° 17.802 - A	du	28	Tufaanui Henere Tehau Raphaera
N° 17.803 - A	du	28	Rocha Jorge
N° 17.804 - A	du	28	Teuira Augustine épouse Teuri
N° 17.805 - A	du	28	Wong Dominique
N° 17.806 - A	du	28	Toofa-Ruahe Hubert
N° 17.807 - A	du	28	Tchong Min Nadine épouse Maheahea
N° 17.808 - A	du	28	Ateni Pito
N° 17.809 - A	du	28	Tamarai Sabine Tahiameteatii épouse Mauahiti
N° 17.810 - A	du	28	Tamarai Christiane
N° 17.811 - A	du	28	Tefaaora Arona Teriituaui
N° 17.812 - A	du	29	Teniarahi Philippe
N° 17.813 - A	du	29	Tamati Audine Mitara
N° 17.814 - A	du	30	Lo Ting Hubert
N° 17.815 - A	du	30	Ganahoa Philippe Taniragi Teiva
N° 17.816 - A	du	30	Angot Sastry
N° 17.817 - A	du	30	Sommers Marie Hinano Tekava
N° 17.818 - A	du	30	Caillat épouse Larive Françoise Jeannine
N° 17.819 - A	du	31	Gandon-Léger Michel Alexandre Al- bert

Radiations

N° 17.650 - A	du	2	Tatarata Henri
N° 15.364 - A	du	2	Mai Jean
N° 4.846 - A	du	2	Vons Augustin
N° 16.924 - A	du	3	Mou Yolande
N° 16.901 - A	du	3	Wargnier Vincent
N° 17.400 - A	du	3	Nicollet René
N° 6.930 - A	du	7	Tchan Jean Ah Sing
N° 10.737 - A	du	7	Matai Angelo
N° 12.051 - A	du	7	Tama Deborah épouse Tapao
N° 16.664 - A	du	10	Stoeffler Bernard
N° 17.203 - A	du	10	Terihoania Fabrice
N° 12.246 - A	du	10	Meunier Bruno
N° 17.654 - A	du	14	Aukara Havaiki
N° 11.510 - A	du	14	Tuhiva Tuhiragi
N° 7.645 - A	du	14	Temauri Teupooroa
N° 16.840 - A	du	14	Tetuanui Leslie

N° 12.476 - A	du	14	Peretai Edith
N° 17.452 - A	du	14	Fareea Loyna
N° 13.820 - A	du	21	Saint Val Philippe
N° 7.220 - A	du	22	Wong Ida
N° 9.153 - A	du	28	Purakaueke Myrna épouse Germain
N° 17.441 - A	du	28	Wong Sang Albertine épouse Williams
N° 14.404 - A	du	28	Glavinaz Stéphane
N° 15.131 - A	du	28	Maheahea André
N° 14.057 - A	du	29	Valentin Pascal
N° 12.986 - A	du	29	Teuruarii Naumi née Toa
N° 13.054 - A	du	29	Tsin Kim Ah Sing Pierre
N° 16.155 - A	du	30	Kelly Teiho
N° 14.597 - A	du	30	Choquet Pierre
N° 15.604 - A	du	30	Tseng Yvon Tefa
N° 10.453 - A	du	30	Berard Nicole
N° 1.368 - A	du	30	Puchon Raymond
N° 7.832 - A	du	31	Rey Geneviève épouse Tekuataoa

Sociétés

N° 3.908 - B	du	2	S.A.R.L. "Institut de beauté Patricia"
N° 3.909 - B	du	7	S.N.C. Amar Adolphe et Cie dénom- mée "Galaxy 17"
N° 3.910 - B	du	14	S.N.C. "Jacques Sebelis et Cie"
N° 3.911 - B	du	15	S.A.R.L. "Société générale de menui- serie (SOGEM)"
N° 3.912 - B	du	17	S.A.R.L. "L'Emeraude"
N° 3.913 - B	du	18	S.A.R.L. "Chez Charly"
N° 3.914 - C	du	18	Société civile agricole "Teva"
N° 3.915 - B	du	18	S.A. "Teva"
N° 3.916 - B	du	21	S.A.R.L. "Sajega"
N° 3.917 - C	du	21	Société civile "Ra'inui"
N° 3.918 - B	du	21	Société civile "P.D.G."
N° 3.919 - C	du	21	Société civile "Herenui Iii"
N° 3.920 - B	du	22	S.A.R.L. "Société d'importation de matériaux de construction" (I.M.C.)
N° 3.921 - B	du	22	S.A.R.L. "Wan expansion"
N° 3.922 - B	du	22	S.A.R.L. "Infotel Polynésie"
N° 3.923 - B	du	25	S.A.R.L. "Moana Nui"
N° 3.924 - B	du	25	S.A.R.L. "Hawaiian Sailboard Com- pany"
N° 3.925 - B	du	25	S.N.C. "Tefaurao"
N° 3.926 - B	du	25	S.N.C. "Azerad et Cie" dénommée "Gold & Sea Pacific"
N° 3.927 - B	du	30	E.U.R.L. "Pacific Trading Consortium"
N° 3.928 - B	du	31	S.A. "Vaitehi"
N° 3.929 - B	du	31	E.U.R.L. "Snack PK 18"
N° 3.930 - B	du	31	S.A.R.L. "Poly Accessoires service"

Radiations de sociétés

N° 3.556 - B	du	15	S.A. "Société industrielle des automo- biles de Polynésie"
N° 2.856 - B	du	15	S.A. "Polynesian Auto"
N° 431 - B	du	21	S.A. "Société polynésienne de distri- bution" (SOPODIS)

Fait à Papeete, le 5 juin 1990.
Le greffier en chef.
D. SALMON.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 275 B-LBFOM N° 6
Siège social : rue François-Cardella, Papeete - Tahiti

Bilan publiable Mod. 3041
Au 31 décembre 1989 en milliers de F CFP

ACTIF	31-12-89	31-12-88	PASSIF	31-12-89	31-12-88
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	1.500.610	1.439.629	Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.		
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
- Comptes ordinaires.	1.788.336	2.200.992	- Comptes ordinaires.	99.881	107.458
- Prêts et comptes à terme.	5.931.124	3.779.749	- Emprunts, comptes à terme.		
B. Trésor, Pens., Ach. ferme, créances nég. marchés.			Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	1.824.759	2.403.833
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle		
- Créances commerciales.	298.286	374.981	Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme.	6.344.189	6.241.572	- Comptes ordinaires.	3.340.501	3.088.228
- Crédits à moyen terme.	8.361.995	9.786.775	- Comptes à terme.	2.811.755	3.338.805
- Crédits à long terme.	5.538.822	3.002.785	Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle.	630.004	626.954	- Comptes ordinaires.	2.663.223	2.451.388
Valeurs à l'encaissement.	1.431.094	1.067.753	- Comptes à terme.	8.374.143	6.055.225
Comptes de régularisation et divers.	316.318	439.888	Divers :		
Opérations de transaction sur titres.			- Comptes ordinaires.	444.315	644.576
Titres de placement.	721.790	1.319.356	- Comptes à terme.	292.290	382.447
Titres de participation et de filiales.	81.995	71.995	Comptes d'épargne à régime spécial.	5.008.307	5.057.490
Prêts participatifs.			Bons de caisse, créances nég. sur les marchés. .	5.173.995	4.205.477
Immobilisations.	720.382	653.348	Dépôts de garantie à caractère mutuel.		
Location avec option d'achat et crédit-bail.			Comptes exigibles après encaissement.	916.742	674.328
Actionnaires ou associés.			Comptes de régul., provisions et divers.	930.188	966.674
Report à nouveau.			Opérations de transaction sur titres.		
Perte de l'exercice.			Obligations.		
			Emprunts et titres participatifs.		
			Ecart de réévaluation :		
			- Provision réglementée.		
			- Réserve réglementée.		
			Réserves.	775.000	625.000
			Capital.	600.000	600.000
			Report à nouveau.	114.849	103.026
			Bénéfice de l'exercice.	294.997	301.822
TOTAL	33.664.945	31.005.777	TOTAL	33.664.945	31.005.777
HORS-BILAN					
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit, d'institutions financières.	9.948				
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit, d'institutions financières.	2.611.907	1.846.532			
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur clientèle.	937.412	530.588			
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	2.825.083	2.693.594			
- Acceptations à payer et divers.	470.904	334.443			

Certifié conforme :

Jean-Claude DUCCINI : *Président du Directoire.*
Christian PICARD : *Commissaire aux comptes.*

"FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A"**Extraits de statuts**

Les présents statuts s'inspirent de la loi 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif ; ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; et ils s'appuient sur la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale qui constitue leur base fondamentale législative et réglementaire.

Ils sont conformes aux dispositions réglementaires et techniques arrêtées par la Fédération internationale de canoë-kayak.

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du VA'A dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Fédération tahitienne de VA'A est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité fédéral.

La durée de la Fédération tahitienne de VA'A est illimitée.

La Fédération tahitienne de VA'A a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération internationale de canoë-kayak :

- 1 - d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du VA'A sur le territoire de la Polynésie française ;
- 2 - de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts, ses clubs ;
- 3 - d'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération internationale de canoë-kayak ;
 - b) la Fédération française de canoë-kayak ;
 - c) et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Emile
1er vice-président délégué	: MAAMAATUA Edouard
2e vice-président	: BRANDER Jean-Claude
3e vice-président	: WONG Jacques
Secrétaire général	: MAIOTUI Louis
Secrétaire général adjoint	: VILLIERME Charles
Trésorier général	: TOREA Irwing
Trésorier général adjoint	: JUVENTIN Noël
Conseiller juridique	: DAUPHIN Raymond

Récépissé n° 90-934 MUR/AA du 15 mai 1990.

ASSOCIATION "TE NIU RAU"**Extraits de statuts**

L'Association dite "TE NIU RAU" fondée le 24 mars 1990 à Papeete a pour objet un but agricole et social.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAPEETE, quartier du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SNOW Michel
Vice-président	: TERE Volta
Secrétaire	: BENETEAU Lelia
Trésorière	: BARSINAS Tau'a
Assesseur	: FAREATA Henry

Récépissé n° 90-1102 MUR/AA du 8 juin 1990.

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE TARAVALA DE MAKATEA****Modification des statuts**

M. Tahuhuterani expose à l'assemblée les difficultés rencontrées précédemment pour permettre aux membres de l'association, propriétaires, de prélever, sous réserve d'autorisations administratives, des matériaux (ou agrégats) tels que du sable, du gravier, ainsi que du bois. Il précise qu'une telle possibilité n'est pas prévue par les statuts et propose que l'assemblée générale, seule habilitée à le faire, procède à une modification, par complément, de l'article 3 des statuts, relatif au "BUT" de l'association :

"7°) - de définir les conditions d'exploitation des terres appartenant à ses membres et ce, dans le respect des réglementations territoriales ainsi que de la protection de l'environnement et de la faune".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: VAIRAAROA Félix
1er vice-président	: TAHUHUTERANI William
2e vice-présidente	: MAI May
3e vice-président	: ARO Guy
Secrétaire générale	: NADEAUD Valentine
Secrétaire adjointe	: VAIRAAROA Louéla
Trésorière générale	: VAIRAAROA Yvonne
Trésorière adjointe	: TEATA Teua
Assesseurs	: TETUARO Teriirere HAMBLIN Reina MAUNA Manua PUTOA André NATUA Terai BUCHIN Rosette
Contrôleurs	: LIAIS Liliane NADEAUD Alfred VAIRAAROA Francky

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE PUNARUA"

Modification de l'article 4 des statuts

L'Association est administrée par un bureau composé de 12 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de fondateurs et bienfaiteurs membres dont se compose cette assemblée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ETAU Vahinetutahora née TEMATAHOTOA
Président	:	TEMATAHOTOA Arama
Vice-présidente	:	UTIA Rita née TEMATAHOTOA
Secrétaire générale	:	UTIA Juliette
Secrétaire général adjoint	:	IOTUA Hervé
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Puaaito née TURAIPONO
Trésorière adjointe	:	NAUTA Anuiata née NARU
Assesseurs	:	TETUIRA Francine TEREOPA Tahirua TEMATAHOTOA Tioi UTIA Maureen LENOIR Léon

"OTAHU - U.F.S.A."

UNION FÉDÉRALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les syndicats, unions fédérales et unions locales de travailleurs salariés qui adhèrent à elle une Union Syndicale qui prend le titre de : "OTAHU-U.F.S.A., Union Fédérale des Syndicats Autonomes".

L'OTAHU-U.F.S.A. a pour objectifs :

- 1/- de rassembler, sans distinction d'opinions politiques, culturelles, philosophiques et religieuses, toutes les organisations de salariés qui se reconnaissent dans les objectifs qu'elle poursuit et qui y adhèrent ;
- 2/- de défendre les intérêts moraux, matériels, professionnels et économiques des membres et adhérents de l'Union ;
- 3/- d'étudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique et social intéressant l'activité de ceux-ci et de rechercher les moyens de les résoudre ;
- 4/- de coordonner l'action des syndicats adhérents auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales et des institutions internationales ;
- 5/- de participer à la création de toutes institutions territoriales d'intérêts collectifs, professionnels ou sociaux ;
- 6/- d'œuvrer au plan territorial ou au plan national de concert avec les autres organisations représentatives des salariés partageant les mêmes objectifs sociaux que les siens au bien-être des travailleurs salariés ;
- 7/- de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du territoire du rôle social, économique et culturel qu'ils ont à remplir dans la société polynésienne actuelle et future ;

- 8/- d'accroître l'émancipation économique et sociale des salariés par des actions de formation et d'information appropriées ;
- 9/- d'établir des relations de coopération avec d'autres organisations territoriales, nationales, régionales et internationales.

"OTAHU-U.F.S.A." est une organisation de salariés apolitique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	CERAN-JERUSALEM Théodore
Secrétaire général adjoint	:	TEHIVA Raphaël
Trésorier général	:	TEHAAMATAI Hanny
Trésorier général adjoint	:	MOUHI Philippe
Secrétaire territorial chargé de l'information	:	VANIZETTE William
Secrétaire territorial chargé de la communication	:	TUARAU Teamio
Secrétaire territoriale chargée de la formation syndicale	:	VIRTOS Marguerite
Secrétaire territorial chargé de la formation économique	:	RAOULX Paul
Secrétaire territorial chargé de la formation initiale et professionnelle	:	NIUAITI Marau
Secrétaires territoriaux chargés de la protection sociale et de la santé	:	FAATAU Emmanuel LONJON Bernard
Secrétaires territoriaux chargés des relations avec les communes	:	HARGOUS Thierry HORLEY Léopold
Secrétaire territorial chargé de la coordination du secteur privé	:	TENIARO Mahinui
Secrétaire territorial chargé des relations avec les syndicats	:	FULLER Louis

Récépissé de dépôt de la mairie de Papeete n° 1164 en date du 7 juin 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMATAHOTOA Hatua
Présidente	:	TEMATAHOTOA Paulcette
Vice-présidente	:	RAVATUA Tetahura
Secrétaire	:	TIHONI Diana
Secrétaire adjointe	:	AVAE Tapu
Trésorière	:	TEHIO Teurahititera épouse LENOIR
Trésorière adjointe	:	HATTIO Violet
Assesseurs	:	TEHIO Elvina TEMATAHOTOA Dolores RAVATUA Catherine TAMARINO Turai

ASSOCIATION CABIRI*Modification des statuts*

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité la modification des statuts :

L'article II est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, tombolas, déplacements divers en Polynésie française."

Lire : "L'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que des activités sportives au sein de clubs de l'association, représentations théâtrales et cinématographiques, bals, tombolas, déplacements divers en Polynésie française."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: Le chef de corps du RIMAP.P
1er vice-président	: TOROMONA Roland
2e vice-président	: TATARATA Tutea
3e vice-président	: Le Lt. colonel DUNYACH
Secrétaire général	: BATAILLE Alexandre
Secrétaire général adjoint	: L'adjudant-chef BOULLAY
Trésorier général	: Le sergent-chef CAMPANA
Trésorier général adjoint	: DEXTER Maire
Commissaires aux comptes	: VEYSSIERE Raymond URIMA Maurice Le caporal-chef ANCEAUX
Assesseurs	: TUAHINE Emile FROGIER Charles BENNETT Auguste FROGIER Germain ANAOHA Louis PANSI Freddy TEROOATEA Daniel CASTELLANI André FROGIER Timi

ASSOCIATION NATURASPORT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: GILLET Daniel
Secrétaire	: VUILLERMOZ André
Secrétaire adjoint	: CARCELES Richard
Trésorière	: CARCELES Ariane
Trésoriers adjoints	: GIMENEZ Isabelle CHAZERAND Jean-Paul
Assesseurs	: FERRY Nadine FERRY Jean JUMBOU Jean-Luc JUMBOU Dominique CINQUIN Raymond COLOMBANI Georgette

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS, ELEVEURS ET PECHEURS DE PAOPAO*Extraits de statuts*

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association agricole, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION DES AGRICULTEURS, ELEVEURS ET PECHEURS DE PAOPAO".

Cette association a pour objet :

- de promouvoir les activités des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sur l'île de Moorea, dans la section de commune de Paopao, en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
- de servir, le cas échéant, d'intermédiaire entre les membres de l'association et les services administratifs lors de leurs interventions.

Son siège social est fixé à Paopao - Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERII Siméon
Président	: NANAI Léon
Vice-président	: NEHEMIA Tivini dit Tapu
Secrétaire général	: TAPOTOFARERANI Louis
Secrétaire adjoint	: TIAIHO Turai
Trésorière	: TEKURARERE Lucia
Trésorier adjoint	: TEUPOOTEHARURU Gustave
Commissaire aux comptes	: TEHEIURA Hervé
Membres	: CHUNG Sin Woune UTIA Taa

Récépissé n° 90-1070 MUR/AA du 1er juin 1990.

FEDERATION ARTISANALE DE RIMATARA*Modification des statuts*

Il a été procédé à la modification de l'article 18 du statut.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ATAPO Tuane
1er vice-président	: TEMATAHOTOA Arama
2e vice-présidente	: TEMATAHOTOA Paulette
3e vice-présidente	: HATTITIO Fanny
Secrétaire	: TIHONI Diana
1ère secrétaire adjointe	: UTIA Juliette
2e secrétaire adjointe	: PAPARA Mireta
Trésorière	: TEMATAHOTOA Puaaito
Trésorière adjointe	: IOTUA Tutana
Assesseurs	: TEHIO Elvina TETUIRA Taunoi TARINA Temataruiata TEMATAHOTOA Dolorès LENOIR Léon IOTUA Maono ANANIA Norma

ASSOCIATION ARTISANALE "TE TIARE NO RAIATEA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE TIARE NO RAIATEA".

Son siège social est fixé à UTUROA - RAIATEA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de UTUROA - RAIATEA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CHARRE Roger
Présidente	: EBB Haupua
1ère vice-présidente	: TEROU Christina
2e vice-présidente	: LEFEVRE Michèle
Secrétaire	: HAAPII Lana
Secrétaire adjointe	: MIHURAA Louisa
Trésorière	: FALIEU Odette
Trésorière adjointe	: ROBINET Françoise
Assesseurs	: SMITH Lucile PAHUIRI Jean-Pierre IOTEFA Sergio LEBRIS Monique

Récépissé n° 90-870 MUR/AA du 14 mai 1990.

SYNDICAT DES AGRICULTEURS DE RIMATARA
DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Le syndicat dit "Syndicat des agriculteurs de RIMATARA de Polynésie française", créé le 28 juillet 1978, modifié le 30 mars 1989, est régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un *code de travail*, dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.E.F.O. du 29 janvier 1953).

Le siège social du syndicat est fixé provisoirement à PUNAAUIA, île de TAHITI, circonscription administrative des îles du Vent, téléphone 43.24.24, B.P. 21 030 PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LENOIR Léon
Vice-président	: UTIA Mania
Secrétaire générale	: ETAU Sylvia
Secrétaire adjoint	: NARU Ruua'ua
Trésorier	: TEREOPA Joseph
Trésorier adjoint	: NARU Tepuni

Lettre n° 329 IT du 6 juin 1990 de l'Inspection du travail.

ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET D'ANIMATION
PERMANENTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: HONG KIOU Huguette
1er vice-président	: TEUIRA Damas
2e vice-président	: GARBUTT Heimanu
Secrétaire	: TAUOTAHA Sylvia
Secrétaire adjointe	: TAMUI Sandrina
Trésorière	: ROMAIN Claudie
Trésorière adjointe	: TUFARIUA Rona

ASSOCIATION SPORTIVE ET CLUB UNIVERSITAIRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CLAUDE Lionel
Vice-président	: LAU Waiman
Secrétaire	: GIAU Rudolphe
Secrétaire adjointe	: LESAGE Valérie
Trésorier	: KELLY Gilbert
Trésorier adjoint	: TENDRAIEN Michel

COMITE TERRITORIAL
DES MAISONS FAMILIALES RURALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ROIHAU André
Vice-président	: DOOM Roger
Secrétaire	: CHANFOUR Pierre
Secrétaire adjoint	: EPERANIA Roger
Trésorier	: ANIHIA Olivier
Trésorier adjoint	: TAUTITTI Averii

ASSOCIATION ARTISANALE MOEMOE TE VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VAHINETUA Rumahere
Vice-présidente	: TERIINOHO Mareva
Secrétaire	: TERIINOHO Rosine
Secrétaire adjointe	: TERIINOHO Véronique
Trésorier	: VAHINETUA Teanini
Trésorière adjointe	: TERIINOHO Thérèse
Assesseur	: GRAFFE Céline

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Détresse de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	